



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Zone d'activités intercommunale de Secrétan »
sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2641
G : 2020-00-6485

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau « aménagements hydrauliques du ruisseau des Guichards » en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation n°7 au plan local d'urbanisme de Montbonnot-Saint-Martin modifié en date du 12 février 2019 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2641, déposée complète par Isère Aménagement le 9 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 5 août 2020 ;

Considérant que le projet situé rue Henri Giraud à Montbonnot-Saint-Martin, le long de l'autoroute A41, consiste en l'aménagement d'une zone d'activités intercommunale destinée à accueillir des entreprises tertiaires et des commerces sur une superficie globale de 8 ha dont 4,6 ha aménagés en 10 lots commercialisables pour une surface de plancher de 31 800 m² et qu'elle prévoit par ailleurs la création :

- d'un accès via un raccordement au giratoire de la RD 11 b et d'un accès piéton le long de celle-ci ;
- d'une voie de desserte à double sens et d'une aire de retournement en vue notamment de l'accès au lot n°10 (cf.découpage hydraulique des bassins versants de la notice hydraulique) ;

Considérant que le projet présenté relève de la catégorie n°39 b) « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein :

- de la zone inondable Bi3 du plan de prévention du risque inondation Isère amont et exposé au risque de débordement du ruisseau des Guichards et de remontée de nappe ;
- d'un périmètre comportant environ 3 ha de zones humides ;
- de la bande des 300 m affectée par les nuisances sonores engendrées par le trafic de l'autoroute A41, classée en catégorie 1 en application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre ;

- de terrains traversés par une servitude de passage d'une ligne électrique haute tension aérienne concernée par une bande d'inconstructibilité de 5 m de part et d'autre de la ligne ;
- de terrains bordés à leur extrémité par deux corridors écologiques locaux à restaurer ou à préserver ;

Considérant qu'en termes de gestion hydraulique et de maîtrise du risque d'inondation :

- le projet est de nature à présenter des effets cumulés sur les fonctionnalités hydrauliques et biogéochimiques du cours d'eau des Guichards sur lequel des travaux de recalibrage ont déjà été conduits en amont du projet, en vue de permettre le transit d'une crue centennale ;
- qu'au vu des données du dossier d'autorisation loi sur l'eau « aménagements hydrauliques du ruisseau des Guichards », il est prévu, outre la gestion d'une crue d'occurrence trentennale tenant compte de l'imperméabilisation générée par la zone d'activités, la création d'un champ d'expansion des crues sur le site du projet, par creusement d'une dépression d'environ 60 à 70 cm de profondeur et d'un volume global de 10 000 m³ ;

Considérant qu'en termes de préservation des milieux naturels, le projet :

- va impacter a minima 1800 m² de zones humides nécessitant la mise en place de mesures compensatoires non clairement définies à ce stade ;
- va générer une fragmentation et un enclavement accru des milieux humides et haies, ayant par ailleurs une fonction de corridor biologique pour les espèces, avec des impacts résiduels induits non évalués sur ces espèces ;
- peut potentiellement accroître la perturbation du cycle de vie nocturne des espèces par la pollution lumineuse engendrée par la proximité des voiries de la zone d'activités ;
- est susceptible de présenter des incidences sur les habitats naturels présents et leurs espèces associées, par la création d'un parc paysager et d'une dépression de 10 000 m³ au sein de la zone humide située à proximité du giratoire ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des nuisances et de qualité du cadre de vie :

- il est estimé que le projet va générer un trafic supplémentaire de 700 véhicules par jour, induisant une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux sonores dans le secteur autoroutier ;
- le projet, situé en entrée de ville et dont le périmètre est ouvert sur le grand paysage du massif de la Chartreuse est susceptible de présenter des incidences significatives sur le cadre paysager environnant ;

Considérant qu'en matière de gestion des terres issues des travaux de terrassement, il n'est pas précisé leur volume remanié en déblais / remblais, ainsi que leurs modalités de réemploi (gestion sur site ou exportation) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « zone d'activités intercommunale de Secrétan » situé sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment l'analyse :
 - des effets cumulés générés par le projet ainsi que des travaux récents conduits sur le cours d'eau des Guichards et son bassin versant ainsi que sur le champ d'expansion des crues de l'Isère en raison d'une soustraction de terres situées en lit majeur ;
 - des effets environnementaux générés par la création d'une zone d'expansion des crues et d'un parc paysager sur la zone humide située à proximité du giratoire ;
 - des effets résiduels sur les espèces protégées et la définition le cas échéant de mesures compensatoires adaptées en lien avec les zones humides et autres habitats naturels ;
 - des incidences en matière de rejets atmosphériques et de nuisances générées par le trafic supplémentaire induit par la création de la nouvelle zone d'activités ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « zone d'activités intercommunale de Secrétan » objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2641 présenté par Isère Aménagement, sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/8/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation,

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03